

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

=====

COMMUNE DE COUR SAINT MAURICE

=====

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Du 8 juillet 2026

Portant réglementation et interdiction du démarchage à domicile sur le territoire de la commune sans autorisation préalable

Le Maire de Cour-Saint-Maurice,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, qui lui confient le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L. 221-1 et suivants relatifs au démarchage et à la vente à domicile, ainsi que ses articles relatifs aux pratiques commerciales déloyales ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 223-15-2 réprimant l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cour-Saint-Maurice en date du 7 juillet 2026, autorisant Monsieur le Maire à prendre toute mesure réglementaire utile en matière de démarchage à domicile sur le territoire communal ;

Considérant que plusieurs tentatives de démarchage abusif ont été constatées sur le territoire de la commune, notamment à l'encontre de personnes âgées ou vulnérables, laissant présumer des faits susceptibles de constituer des abus de faiblesse ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures propres à prévenir les troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques que ces pratiques sont susceptibles de générer ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de la population, et en particulier des personnes les plus vulnérables, de mieux encadrer et de rendre traçable toute activité de démarchage exercée sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient également de sensibiliser les habitants à la vigilance citoyenne face aux risques de démarchage abusif ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Toute activité de démarchage, de prospection ou de vente à domicile, quelle que soit la nature des biens, produits, services ou travaux proposés (y compris les offres relatives à l'énergie, aux télécommunications, aux travaux de rénovation, aux produits financiers ou assimilés), exercée par une personne physique ou morale auprès des habitants de la commune de Cour-Saint-Maurice, à leur domicile ou aux abords immédiats de celui-ci, est interdite sans autorisation préalable délivrée par le Maire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Demande d'autorisation préalable

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune doit, au moins huit (8) jours avant le début de la campagne envisagée, déposer en mairie une déclaration comportant :

- l'identité et l'adresse du demandeur, ainsi que, le cas échéant, la raison sociale, le numéro SIRET et le statut de la société ou organisme représenté ;
- l'identité de chaque personne physique amenée à effectuer le démarchage, accompagnée d'une pièce d'identité et, s'il y a lieu, de sa carte professionnelle ;
- l'objet précis du démarchage (biens, services ou travaux proposés) ;
- les dates, horaires et périmètre géographique envisagés pour la campagne.

Le Maire délivre un récépissé ou une autorisation nominative, valable pour la durée et le périmètre déclarés, qui devra être présentée à toute réquisition des agents de la commune, des forces de l'ordre ou des administrés.

Article 3 – Refus ou retrait de l'autorisation

Le Maire peut refuser ou retirer l'autorisation lorsque les garanties d'identité ou de moralité présentées sont insuffisantes, lorsque des faits de démarchage abusif ont déjà été constatés à l'encontre du demandeur, ou lorsque l'activité envisagée est susceptible de porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publics, notamment à l'égard des personnes âgées ou vulnérables.

Article 4 – Conditions d'exercice du démarchage autorisé

Les personnes autorisées à démarcher sur le territoire communal sont tenues de respecter les règles suivantes :

- porter de façon visible l'autorisation délivrée par la mairie ainsi qu'un justificatif d'identité ;
- ne démarcher qu'entre 10 heures et 18 heures, du lundi au samedi, à l'exclusion des dimanches et jours fériés ;
- respecter le refus, exprimé de quelque manière que ce soit, d'un habitant de recevoir la visite ou de poursuivre l'échange, et se retirer immédiatement ;
- s'abstenir de toute pression, insistance, manœuvre trompeuse ou tentative visant à profiter de l'état de faiblesse, d'isolement ou de vulnérabilité d'une personne ;
- ne pas pénétrer dans une propriété privée close ou faisant l'objet d'une opposition visible (panonceau « Pas de démarchage », portail fermé, etc.).

Article 5 – Exceptions

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : les agents et concessionnaires de services publics dans l'exercice de leurs missions légales (relevés, interventions techniques), les associations d'intérêt général ou caritatives déclarées auprès de la mairie, les campagnes d'information officielles (recensement de la population, élections, sécurité civile), ainsi que les opérations menées à la demande expresse et préalable de l'habitant.

Article 6 – Sensibilisation et vigilance citoyenne

La commune mettra en place des actions d'information à destination des habitants, notamment par voie d'affichage, de bulletin municipal ou de réunion publique, afin de rappeler les bons réflexes face au démarchage à domicile : ne jamais signer un document ou remettre des fonds dans la précipitation, vérifier l'identité et l'autorisation du démarcheur, alerter un voisin, un proche ou la mairie en cas de doute, et signaler tout comportement suspect à la mairie ou à la gendarmerie.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, le cas échéant, sur le fondement des dispositions du Code pénal relatives à l'abus frauduleux de l'état de faiblesse ou du Code de la consommation.

Article 8 – Exécution

Madame/Monsieur le Secrétaire de mairie, les agents de la commune, ainsi que les services de gendarmerie compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié et affiché en mairie ainsi qu'aux emplacements habituels d'affichage ;
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard au titre du contrôle de légalité ;
- notifié, en tant que de besoin, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Cour-Saint-Maurice, le 8 juillet 2026

Le Maire,
Marc CLAIS

